

LOI-TYPE SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION (FSN) EN AFRIQUE

Table des mati res

PREAMBULE.....	3
Des dispositions g�n�rales:	6
ARTICLE 1. Objet de la loi type.....	6
ARTICLE 2. Champ d'application de la loi.....	6
ARTICLE 3. Droit � une alimentation ad�quate.....	6
ARTICLE 4. Devoirs des acteurs �tatiques et des acteurs non �tatiques.....	6
ARTICLE 5. Principes directeurs.....	7
ARTICLE 6. Acc�s aux ressources productives, aux intrants et services agricoles.....	7
ARTICLE 7. Nutrition.....	8
ARTICLE 8. March� et commerce alimentaires.....	8
ARTICLE 9. S�curit� alimentaire.....	8
ARTICLE 10. Etiquetage, commercialisation et publicit� des aliments.....	9
ARTICLE 11. Fortification et diversification alimentaire.....	9
ARTICLE 12. R�serve nationale de nourriture.....	9
ARTICLE 13. Alimentation et nutrition scolaires.....	9
ARTICLE 14. Salaire minimum.....	10
ARTICLE 16. Mesures sp�ciales.....	10
ARTICLE 17. Responsabilit�s administratives et institutionnelles.....	10
ARTICLE 18. Syst�me de coordination FSN.....	11
ARTICLE 19. Mandat du conseil de la FSN	11
ARTICLE 20. Syst�me d'information de la FSN et urgences.....	12
ARTICLE 21. Mise en �uvre du droit � une alimentation ad�quate et objectifs FSN.....	12
ARTICLE 22. M�canismes de responsabilit�.....	12
ARTICLE 23. Mesures l�gislatives.....	13
ARTICLE 24. Clause de sauvegarde.....	13
ARTICLE 25. Amendement et r�vision.....	13
ARTICLE 26. Textes authentiques.....	13

Preamble

Le Parlement panafricain,

CONSIDERANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain (PAP) en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et l'intégration économique du continent ;

CONSIDERANT également l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, et l'article 4 (a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP le pouvoir de faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de l'autonomie collective et du redressement économique, ainsi que la mise en œuvre des politiques, des objectifs et des programmes de l'Union Africaine ;

CONSIDERANT en outre l'article 11 (3) du protocole du PAP et les articles 4 et 5 du Règlement intérieur du PAP qui donnent mandat au PAP d'œuvrer à l'harmonisation ou à la coordination des lois des Etats membres ;

RECONNAISSANT que la majorité des Etats africains ont ratifié les instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux dispositions sur la sécurité alimentaire et la nutrition (FSN), telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits social, économique et culturel, la Convention sur les droits de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui exigent des Etats membres qu'ils prennent des mesures législatives et autres en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

RECONNAISSANT en outre que des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont élaboré des directives, par exemple les Directives volontaires pour soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui donnent des orientations aux pays sur les aspects politiques, juridiques et institutionnels de la Sécurité alimentaire et la nutrition (FSN);

PRENANT ACTE des progrès accomplis par les pays africains dans la protection juridique du droit à une alimentation adéquate par le biais des dispositions constitutionnelles et de la législation relatives à la FSN;

NOTANT en outre que les politiques et cadres relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, qui sont inscrits dans la législation sont relativement plus efficaces et favorisent une amélioration durable de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et qu'il est nécessaire de relever les défis structurels et de créer un environnement favorable à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment en mettant en place des politiques, des programmes et des législations spécifiques ;

RAPPELANT la résolution du PAP du 2 novembre 2018, qui a souligné l'importance d'une loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition (FSN) pour catalyser et éclairer les processus d'élaboration et / ou de renforcement des lois pertinentes dans les pays africains, et qui a mandaté la Commission permanente de l'économie rurale, de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement et l'Alliance parlementaire panafricaine sur la FSN pour élaborer une loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique;

CONVAINCU que la formulation d'une loi type sur la s curit  alimentaire et la nutrition en Afrique par le PAP apportera une contribution normative significative   l'am lioration de la s curit  alimentaire et la nutrition sur le continent, et pourra catalyser la mise en  uvre et la r alisation effectives des objectifs de la D claration de Malabo, l'Agenda 2030 de d veloppement durable et les aspirations de l'Agenda 2063 pour l'Afrique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l' laboration d'un projet de loi type sur la s curit  alimentaire et la nutrition doit tenir compte du caract re transversal et multisectoriel de la s curit  alimentaire et la nutrition et des diverses traditions juridiques des Etats africains ;

RECOMMANDE l'examen et l'adoption du projet de loi-type par les organes d lib rants de l'UA, en vertu des dispositions de l'article 5 (b), (c) et (d) du R glement int rieur du Parlement panafricain, qui lui conf rent, entre autres, les pouvoirs de faire des recommandations et de formuler des r solutions sur les objectifs et sur toutes les questions relatives   l'UA et   ses organes, aux communaut s  conomiques r gionales, aux Etats membres et   leurs organes et institutions ;

par la pr sente :

ADOpte la loi type sur la s curit  alimentaire et la nutrition en Afrique :

Partie I: Dispositions g n rales :

- 1. Objet de la loi type**
- 2. Champ d'application de la loi**
- 3. Droit   une alimentation suffisante**
- 4. Obligations de l' tat et des acteurs non  tatiques**
- 5. Principes directeurs**

Partie II: S curit  alimentaire et nutrition :

- 6. Acc s aux ressources productives, aux intrants et aux services agricoles**
- 7. Nutrition**
- 8. March  et commerce alimentaires**
- 9. S curit  alimentaire**
- 10.  tiquetage, commercialisation et publicit  des aliments**
- 11. Enrichissement et diversification des aliments**
- 12. R serve alimentaire nationale**
- 13. Alimentation et nutrition scolaires**
- 14. Salaire minimum**
- 15. S curit  sociale et protection sociale**
- 16. Mesures sp ciales**
- 17. Responsabilit s administratives et institutionnelles**
- 18. Syst me de coordination du FSN**
- 19. Mandat du Conseil FSN**
- 20. Syst me d'information FSN et situations d'urgence**
- 21. Mise en  uvre du droit   une alimentation ad quate et objectifs de la FSN**
- 22. M canismes de responsabilisation**
- 23. Mesures l gislatives**
- 24. Clause de sauvegarde**
- 25. Amendement et r vision**
- 26. Textes authentiques**

Dispositions générales :

Article 1. Objet de la loi type

Le but de la loi type est de guider ou de servir de source d'inspiration pour les pays qui visent à développer une législation nationale ou internationale sur le droit à une alimentation adéquate et à la sécurité alimentaire et à la nutrition (FSN). Les pays peuvent utiliser la loi type pour élaborer une législation-cadre, une législation primaire ou une législation secondaire qui couvre tous ou certains aspects de la sécurité alimentaire et la nutrition.

Article 2. Champ d'application de la loi

1. La loi type régit les questions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition, y compris la disponibilité, l'accessibilité, la stabilité et l'utilisation des aliments et la concrétisation du droit à une alimentation adéquate.

2. Elle comprend des éléments essentiels de la sécurité alimentaire qui peuvent être régis par une ou plusieurs législations, y compris la définition des droits, des devoirs et des responsabilités à tous les niveaux, un environnement propice à la production, la distribution et la consommation d'aliments sains et nutritifs, les structures de gouvernance et les mécanismes de responsabilisation en lien avec la sécurité alimentaire et la nutrition.

Article 3. Droit à une alimentation suffisante

Chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, doit être à l'abri de la faim et être physiquement et économiquement accés à tout moment, soit directement, soit au moyen d'achats financiers, à une nourriture quantitativement et qualitativement suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.

Article 4. Obligations de l'Etat et des acteurs non étatiques

1. L'Etat et les différents niveaux de ses structures ont les devoirs suivants:

i. Respecter: éviter toute forme d'ingérence dans les efforts des populations pour se nourrir et nourrir leur famille;

ii. Protéger: empêcher les tiers, tels que les entreprises transnationales et d'autres acteurs non étatiques, de nuire à l'exercice par les citoyens du droit à une alimentation adéquate;

iii. Faciliter: créer un environnement propice à la jouissance du droit à une alimentation adéquate en mettant en place des cadres politiques, législatifs et institutionnels appropriés pour respecter, protéger et réaliser ce droit;

iv. Fournir: assurer ou faciliter la fourniture d'aliments à ceux qui sont incapables de se nourrir en raison des circonstances indépendantes de leur volonté, telles que des catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

2. Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises commerciales, ont la responsabilité directe de ne pas interférer dans la jouissance par les populations du droit à une alimentation adéquate et de remédier aux effets néfastes que leurs comportements créent sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 5. Principes directeurs

Toutes les interventions politiques, stratégiques, législatives et opérationnelles relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment sur la disponibilité, l'accessibilité, la stabilité et l'utilisation des aliments, sont guidées par les principes des droits de l'homme ci-après :

1. **Participation** : garantir la pleine participation libre et effective de tous les acteurs, y compris les femmes, les hommes, les anciens et les jeunes, aux processus de prise de décision, de mise en œuvre et de suivi en matière de la sécurité alimentaire et la nutrition.
2. **Responsabilité** : mettre en place des instruments de rétroaction inclusifs et adaptés au contexte, y compris l'audit social, et établir des mécanismes de réclamation accessibles et efficaces en relation avec la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, des lois et des programmes de la sécurité alimentaire et la nutrition.
3. **Non-discrimination** : interdire toute discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, le sexe, l'âge, les convictions politiques, l'origine nationale ou sociale ou tout autre statut, en particulier des groupes vulnérables, en vue d'assurer l'égalité dans la jouissance et l'exercice du droit à une alimentation adéquate.
4. **Transparence** : veiller à ce que le processus et le résultat de la prise de décision à chaque étape soient clairement définis et adopter une stratégie contextuelle de communication avec toutes les parties prenantes, en particulier la population cible.
5. **Dignité humaine** : respecter la dignité ou la valeur intrinsèque de tous les êtres humains, en particulier les personnes confrontées à des crises de sécurité alimentaire et nutritionnelle et à diverses formes de marginalisation.
6. **Autonomisation** : permettre aux titulaires de droits, en particulier aux personnes vulnérables et marginalisées, de revendiquer leur droit à une alimentation adéquate et de jouer un rôle primordial dans la garantie de leur propre sécurité alimentaire et nutritionnelle.
7. **État de droit** : s'assurer que l'autorité publique est exercée sur la base de la loi et que des mécanismes administratifs, judiciaires et quasi judiciaires indépendants de responsabilité sont mis en place.

Article 6. Accès aux ressources productives, aux intrants et aux services agricoles

1. L'Etat élabore et met en œuvre des politiques, des lois et des programmes pour un accès équitable et une gestion responsable des ressources naturelles telles que la terre, l'eau, la pêche et les forêts, y compris la reconnaissance des droits fonciers formels et informels, la sécurité foncière et l'approche genre dans l'accès équitable aux ressources.
2. L'Etat met en place un mécanisme par lequel les personnes engagées dans la production alimentaire agricole, en particulier les petits producteurs et les producteurs de subsistance, ont un accès équitable aux intrants agricoles tels que les semences, les engrais et les pesticides.
3. L'Etat promeut un accès toujours plus grand et équitable au crédit, à l'assurance agricole et aux services, en particulier pour les petits producteurs de denrées alimentaires de subsistance.

4. L'Etat met en place des mécanismes pour renforcer les efforts visant à améliorer le développement des technologies agricoles durables et leur transfert et leur diffusion dans des conditions convenues d'un commun accord.
5. L'Etat apporte son soutien aux coopératives agricoles et aux organisations de producteurs qui contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment en renforçant le rôle des femmes dans ces institutions.

Article 7. Nutrition

1. L'Etat encourage la production et la consommation d'aliments sains et équilibrés sur le plan nutritionnel pour une vie saine, active et productive.
2. L'Etat fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour réduire et éliminer la malnutrition, notamment grâce à une coordination intersectorielle.
3. L'Etat promeut l'éducation nutritionnelle et une alimentation saine par tous les moyens possibles.
4. Une attention particulière est accordée à l'état nutritionnel des nourrissons, des enfants, des adolescentes, des femmes en âge de procréer et des femmes enceintes et allaitantes.
5. L'Etat facilite l'élaboration des directives et des normes nutritionnelles adaptées aux besoins des divers groupes de population et des parties prenantes concernées.

Article 8. Les marchés alimentaires et le commerce

1. Le commerce des denrées alimentaires au niveau national est réglementé sur la base, entre autres, de normes de disponibilité, de sécurité, de qualité, de prix abordable, des droits des consommateurs et d'une distribution efficace et équitable des denrées alimentaires.
2. L'Etat met en place des mécanismes pour stabiliser le prix des denrées de base. La thésaurisation des denrées alimentaires et d'autres pratiques qui affectent la stabilité des prix sont interdites et sanctionnées.
3. L'Etat détermine les conditions d'importation et d'exportation des denrées alimentaires, en particulier les denrées de base, en établissant un équilibre approprié entre les exigences de la sécurité alimentaire et nutritionnelle nationales et la culture alimentaire d'une part et les normes commerciales régionales et internationales acceptables dans le pays, d'autre part.

Article 9. Sécurité alimentaire

1. L'Etat met en place un mécanisme pour garantir la sécurité, l'hygiène et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires par la prévention de la contamination et des maladies d'origine alimentaire lors de la production, la préparation, la manipulation, le stockage et la distribution des denrées alimentaires.
2. L'Etat réglemente, entre autres, les additifs alimentaires, les limites maximales de résidus, l'irradiation, l'emballage et le génie génétique des produits alimentaires.
3. Les normes, les standards, les critères et les procédures de sécurité sanitaire et de qualité des denrées alimentaires à appliquer par tous les acteurs concernés en relation avec les différents types d'aliments importés et produits localement sont déterminés conformément aux preuves scientifiques et aux meilleures pratiques élaborées au niveau national et international.

4. L'Etat met en place ou désigne une autorité publique ou des services publics pour réglementer, contrôler, approuver et certifier la sécurité des aliments le long des chaînes de valeur alimentaires, mais aussi pour promouvoir la sécurité alimentaire, en aidant notamment les petits exploitants et les petites entreprises à répondre aux exigences réglementaires applicables.

Article 10. Etiquetage, commercialisation et publicité des denrées alimentaires

1. L'Etat réglemente l'étiquetage des denrées alimentaires produits localement ainsi que les produits alimentaires importés conditionnés pour la vente et la consommation, y compris l'origine, les ingrédients, la qualité, la quantité, la valeur nutritionnelle, la date de péremption et d'autres informations nécessaires.

2. L'Etat réglemente et contrôle la commercialisation, le support, le contenu, l'audience et le lieu de publicité des produits alimentaires commercialisés. L'Etat établit en particulier des restrictions et des interdictions de commercialisation et de publicité des denrées alimentaires dans des contextes spécifiques aux enfants, tels que les écoles et autres lieux où les enfants sont susceptibles de se rassembler, afin de les protéger des effets néfastes des aliments à forte densité énergétique et pauvres en nutriments.

3. L'Etat réglemente la commercialisation et la promotion des substituts du lait maternel, notamment l'interdiction des cadeaux aux agents de santé et la distribution d'échantillons gratuits.

4. La fourniture d'informations fausses ou trompeuses dans l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires, ainsi que les actions d'effacement, de recouvrement et d'altération des étiquettes approuvées sont interdites et sanctionnées.

Article 11. Enrichissement et diversification des aliments.

1. Les Etats réglementent l'enrichissement des denrées alimentaires produites localement et importées dans le but d'atténuer les carences nutritionnelles et de traiter les effets de la malnutrition en fournissant une liste de produits alimentaires soumis à l'enrichissement.

2. L'Etat promeut la diversification de l'alimentation en offrant des incitations aux producteurs et transformateurs locaux et en renforçant les petites et moyennes entreprises du secteur alimentaire.

Article 12. Réserve alimentaire nationale.

1. L'Etat organise un système de réserve alimentaire stratégique pour répondre aux besoins en matière de sécurité alimentaire et de nutrition en assurant un approvisionnement fiable en produits alimentaires désignés, en particulier pour les situations de crise alimentaire résultant d'irrégularités du marché ou de situations d'urgence.

2. L'Etat désignera une autorité compétente pour désigner les produits agricoles ou alimentaires essentiels, pour acheter et gérer les denrées alimentaires conformément à la réglementation applicable, pour réviser périodiquement le stock et les besoins qui l'accompagnent et pour déterminer l'existence de conditions qui entraînent l'utilisation de réserves alimentaires.

3. Le système de réserve alimentaire stratégique aura des structures nationales et sous-nationales et sera organisé de manière à ne pas constituer une barrière au commerce.

Article 13. Alimentation et nutrition scolaires.

1. L'Etat met en œuvre des politiques et des programmes durables et holistiques qui visent à promouvoir un environnement alimentaire sain à l'école et à garantir le droit des enfants à une alimentation adéquate à l'école sans discrimination.
2. Des directives et des normes nutritionnelles et d'autres politiques relatives à l'environnement alimentaire doivent être adoptées pour améliorer la qualité nutritionnelle et l'adéquation des aliments et des repas scolaires.
3. L'Etat doit promouvoir l'éducation alimentaire et nutritionnelle dans l'ensemble du système scolaire, en ciblant les écoliers, les parents, le personnel scolaire, les petits exploitants locaux, les entreprises rurales et les dirigeants communautaires afin de promouvoir des pratiques alimentaires saines.
4. Les achats des denrées alimentaires pour les programmes d'alimentation scolaire doivent, dans la mesure du possible, être liés à la production locale pour promouvoir la valeur des habitudes alimentaires locales et des aliments nutritifs traditionnels, et pour favoriser un développement inclusif et durable.
5. Il faut des mécanismes nationaux et infranationaux pour la coordination multisectorielle des politiques et des programmes d'alimentation et de nutrition scolaires, qui garantissent la participation de tous les acteurs concernés et incluent des mécanismes de suivi et de responsabilisation.

Article 14. Salaire minimum

L'Etat fixe et révisé régulièrement le salaire minimum conformément aux lois applicables en tenant compte du pouvoir d'achat de la monnaie et de l'effet positif du revenu disponible des consommateurs sur la consommation d'une alimentation équilibrée.

Article 15. Sécurité sociale et protection sociale

1. L'Etat met en place un système de sécurité sociale efficace fondé sur l'emploi et le non-emploi, régulièrement mis à jour en tenant compte des ressources disponibles et des conditions de vie.
2. Il existe un système général ou ciblé de protection sociale ou de filet de sécurité pour les personnes dans le besoin, y compris des systèmes d'approvisionnement public, de subventions, de transferts monétaires ou de bons alimentaires.

Article 16. Mesures spéciales

1. L'Etat veille à ce que les femmes enceintes, les mères allaitantes, les enfants, les personnes âgées, les citoyens pauvres, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés, les agriculteurs sans terre, les éleveurs et autres groupes vulnérables, qui ne disposent pas de moyens suffisants, aient accès à une alimentation adéquate. Il garantit en outre la participation équitable et efficace de ces groupes aux processus décisionnels relatifs à la sécurité alimentaire et la nutrition.
2. L'Etat encourage l'allaitement au sein et veille à ce que les femmes qui travaillent aient le droit d'allaiter leur bébé dans des espaces publics et privés sans discrimination, notamment en accordant un congé de maternité adéquat et en exigeant que les lieux de travail disposent d'installations d'allaitement.

3. L'Etat met en place des stratégies pour aider toute personne qui souffre de faim ou de malnutrition à obtenir le minimum de nourriture nutritive.

Article 17. Responsabilités administratives et institutionnelles.

1. L'Etat confère un ou plusieurs organes publics spécifiques, des responsabilités exécutives en matière de sécurité alimentaire et de nutrition.

2. L'autorité ou les autorités publiques en charge de la sécurité alimentaire et de la nutrition jouent un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'exécution des politiques de sécurité alimentaire et de nutrition dans le cadre de processus intégrés et consultatifs.

Article 18. Système de coordination de la sécurité alimentaire et de la nutrition

1. L'Etat met en place un mécanisme de coordination intersectorielle et multipartite avec des responsabilités consultatives ou décisionnelles pour une gouvernance efficace de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

2. Il faut mettre en place un Conseil de la sécurité alimentaire et de la nutrition composé de tous les ministres concernés, des organisations d'agriculteurs et de travailleurs, des ONG/société civile, des organisations professionnelles, des institutions universitaires et de recherche, du secteur privé et des partenaires financiers et techniques.

3. Le Conseil de sécurité alimentaire et de nutrition (FSN) dispose de l'indépendance et des ressources humaines et financières nécessaires à son bon fonctionnement.

4. Le Conseil de sécurité alimentaire et de nutrition est composé des personnes suivantes :

i. Un Comité directeur interministériel, qui sera constitué de tous les ministres concernés et présidé par le Président, le Vice-Président, le Premier Ministre, ou le Vice-Premier Ministre du pays, pour définir les orientations stratégiques et donner des avis au Conseil ;

ii. Un Secrétariat qui sera hébergé au sein du ministère en charge de la sécurité alimentaire et / ou de la nutrition;

iii. un Comité technique constitué de personnes focales de chaque ministère au sein du Comité de pilotage, et de représentants des ONG, des organisations professionnelles, des institutions universitaires et de recherche, du secteur privé, des partenaires financiers et techniques pour préparer le plan de travail et le budget du Conseil et réaliser le suivi technique et l'évaluation de ses travaux et programmes ;

iv. Unités de coordination régionale composées des sections régionales ou provinciales des institutions membres pour coordonner les travaux du Conseil au niveau régional ;

v. Comités ou points focaux sous-régionaux et communautaires.

Article 19. Mandat du Conseil de la sécurité alimentaire et la nutrition.

1. Le Conseil FSN créé en vertu de l'article 18 de la présente loi type comprennent les fonctions ci-après :

i. coordonner les institutions compétentes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques, stratégies, législations et programmes FSN aux niveaux national et infranational ;

- ii. assurer l'harmonisation des politiques et des pratiques sectorielles relatives à la sécurité alimentaire et la nutrition ;
 - iii. superviser la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des lois et des programmes relatifs à la sécurité alimentaire et la nutrition ;
 - iv. promouvoir des actions sur la FSN et le droit à une alimentation adéquate aux niveaux national et local ;
 - v. intégrer la sécurité alimentaire et la nutrition et le droit à une alimentation adéquate dans les plans et le budget sectoriels ;
 - vi. évaluer en permanence la situation de la sécurité alimentaire dans le pays ;
 - vii. établir et superviser un système national d'information sur la sécurité alimentaire et la nutrition, y compris sur les prix des denrées alimentaires, les réserves alimentaires et les systèmes d'alerte rapide;
 - viii. promouvoir des mesures pour faciliter l'accès à la nourriture, telles que l'octroi d'exonérations fiscales sur les denrées alimentaires essentielles et la facilitation des transferts / transports alimentaires à l'intérieur du pays ;
 - ix. mobiliser des ressources pour la sécurité alimentaire et la nutrition et établir des priorités ;
- X. sensibiliser le public et toutes les autres parties prenantes à la sécurité alimentaire et la nutrition.

Article 20. Système d'information de la sécurité alimentaire et la nutrition et situations d'urgence

1. L'Etat met en place un système d'information et d'alerte rapide sur la sécurité alimentaire et la nutrition comprenant un mécanisme de suivi de la situation FSN pour anticiper et prévenir les crises alimentaires pouvant résulter des catastrophes naturelles ou causées par l'homme.
2. L'Etat met en place un Organe public de gestion des risques de catastrophe doté du mandat, des ressources et des procédures nécessaires pour la préparation, l'intervention et la réhabilitation des situations d'urgence de la sécurité alimentaire et de la nutrition.
3. L'autorité publique visée au sous-article 2 coordonne ses activités de prévention et de gestion des crises alimentaires avec le système de réserves alimentaires stratégiques prévu à l'article 12 et avec tous les autres acteurs étatiques et non étatiques.

Article 21. Mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate et objectifs de la sécurité alimentaire et la nutrition.

1. L'Etat alloue un budget suffisant et en constante augmentation à la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate et des mécanismes de la sécurité alimentaire et la nutrition.
2. L'Etat met en place des mécanismes de financement de la sécurité alimentaire et la nutrition, y compris la création d'un fonds FSN et la recherche de l'aide des partenaires au développement en cas de besoin.
3. Les acteurs étatiques et non étatiques doivent sensibiliser toutes les parties prenantes au droit à une alimentation adéquate et aux mécanismes de sa mise en œuvre et de son suivi.

Article 22. Mécanismes de responsabilisation

1. Les politiques, la législation et les programmes sur le droit à une alimentation adéquate et la sécurité alimentaire et la nutrition doivent inclure des mécanismes de recours qui servent de canaux de retour d'information et de plaintes du public et de recours des acteurs étatiques et non étatiques ayant des responsabilités.
2. Toute personne, groupe de personnes ou leur représentant alléguant que son droit à une alimentation adéquate a été violé ou que son accès à l'alimentation et à la nutrition a été entravé par un acteur étatique ou non étatique a le droit de déposer une plainte à un organe judiciaire indépendant, après avoir épuisé les recours administratifs, et recevoir une décision rapide et motivée à ce sujet.

Article 23. Mesures législatives

1. L'Etat adopte un cadre réglementaire spécifique pour mettre en œuvre les lois et assurer la cohérence de sa législation dans tous les domaines relatifs à la sécurité alimentaire et la nutrition.
2. Les cadres législatifs sur la sécurité alimentaire et la nutrition comprennent des sanctions en cas de non-respect des exigences de la loi.

Article 24. Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition de la présente loi type ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et dispositions contenus dans d'autres instruments pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition.
2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions de la présente loi type, l'interprétation qui favorise le mieux la sécurité alimentaire et la nutrition et offre plus de protection aux droits des consommateurs et aux intérêts légitimes prévaut.

Article 25. Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions au Parlement panafricain pour initier l'amendement ou la révision de la présente loi type.
2. Les propositions d'amendement ou de révision acceptées ou adoptées par le Parlement panafricain sont transmises à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elles seront examinées pour adoption.

Article 26. Textes authentiques

1. Cette loi type est rédigée dans les quatre (4) langues officielles de l'Union africaine, à savoir l'arabe, l'anglais, le français et le portugais. Les quatre (4) textes seront également authentiques.
2. La loi type sera également traduite en langue des signes.